

Département de l'Yonne
Commune de SAUVIGNY LE BOIS



Cadre réservé à l'Administration

Concession n° :

Emplacement : AC/ NC Allée..... n°.....

Durée :

A compter du :

Arrêté du :

DONATION D'UNE CONCESSION

Entre les soussignés,

Et par devant nous, Didier Ides, maire de la commune de SAUVIGNY LE BOIS,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

NOM :

Prénoms :

Né à le

Epoux(se), veuf (ve), de :

Domicilié à :

Fondateur (trice) de la concession, suivant un acte n°..... en date du de Monsieur le Maire de la commune de SAUVIGNY LE BOIS, située dans le cimetière de SAUVIGNY-LE-BOIS Allée n°.....

Déclare que ladite concession est vide de toute sépulture / accueille les sépultures de personnes suivantes :

NOM :

Prénoms :

Né à le

Décédé à le

NOM :

Prénoms :

Né à le

Décédé à le

NOM :

Prénoms :

Né à le

Décédé à le

Fait donation de la disposition de la dite concession à :

NOM :

Prénoms :

Né à le

Epoux(se), veuf (ve), de :

Domicilié à :

Lien de parenté avec le concessionnaire :

qui pourra en disposer comme bon lui semble.

A, le.....

Le Maire,

Le concessionnaire,

le bénéficiaire,

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, **les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.**

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un **acte testamentaire** (il peut instituer parmi un de ses héritiers, un seul qui aura le droit de disposer de la concession ; il peut léguer la concession à une personne étrangère à la famille mais seulement dans le cas où celle-ci n'aurait jamais été utilisée).

De son vivant, le fondateur peut donner la concession. Lorsque la sépulture n'a pas été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Dans le cas où elle a été utilisée, le concessionnaire peut transférer par un don la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.